



Septembre 2025

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2026 de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	1
4.	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit européen	2
5.	Commentaire des dispositions	2

1. Présentation du projet

L'exécution des dispositions sur le système de garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (système de GO) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 a révélé la difficulté d'opérer une distinction entre l'importation de combustibles et de carburants assortis de garanties d'origine (GO) et l'importation de GO pour du gaz renouvelable. L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01) et l'ordonnance du DETEC du 20 novembre 2024 sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (OGOC ; RS 730.010.2) sont donc modifiées en conséquence.

De plus, il est précisé que les données de production saisies doivent être certifiées une fois par an par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'ont aucune conséquence sur les finances, l'état du personnel, ni d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'organe d'exécution établit des GO sur la base des quantités de combustible ou de carburant produites qui sont annoncées par les producteurs. Ce faisant, il veille, au moyen du système de GO, à ce que chaque kilowattheure d'énergie produit ne soit pris en compte qu'une seule fois pour l'établissement de GO, et que chaque GO ne serve qu'une seule fois pour attester l'utilisation du combustible ou du carburant correspondant. Le système de GO est donc un moyen fiable pour éviter les comptabilisations à double.

Pour que l'organe d'exécution puisse mener à bien cette tâche, les données de production annoncées par les producteurs doivent être correctes. Cette exigence n'est pas nouvelle et existe notamment déjà dans le domaine du gaz (pour les installations qui en injectent). Jusqu'à fin 2024, le service de clearing exploité par l'industrie gazière était responsable du contrôle des quantités injectées dans le cadre de l'exécution de la législation sur l'imposition des huiles minérales. Il avait en partie délégué cette tâche à l'Inspection technique de l'Industrie gazière suisse (ITIGS).

Suite à la suppression du service de clearing fin 2024, il incombe désormais à l'organe d'exécution de contrôler l'exactitude des données saisies dans le système de GO. À l'art. 6, le nouvel al. 2^{bis} prévoit que les producteurs font certifier les données de production annoncées dans le système de GO une fois par an par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité dans ce domaine. L'accréditation de ces organismes ainsi que la certification occasionnent des coûts, qui sont à la charge de l'organisme d'évaluation dans le premier cas et du producteur dans le second.

En Suisse, c'est le Service d'accréditation suisse (SAS), rattaché administrativement au Secrétariat d'État à l'économie (SECO), qui se charge de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Il facture ses prestations conformément à l'ordonnance du 10 mars 2006 sur les émoluments du Service d'accréditation suisse (OEmol-Acc ; RS 946.513.7).

Les coûts liés à la réalisation de la certification sont, quant à eux, laissés à l'appréciation des organismes d'évaluation de la conformité, lesquels proposent leurs services sur le marché libre. En ce qui concerne le secteur du gaz, une estimation grossière provient de l'ITIGS, qui, sur mandat de

l'Association Suisse de l'Industrie Gazière, fournissait des données jusqu'à fin 2024 pour l'analyse de plausibilité des données relatives aux quantités saisies par le service de clearing. Pour la lecture des données dans le système du producteur et leur transmission à l'organe d'exécution, l'ITIGS prévoit une charge de travail allant d'une heure et demie à deux heures ; il facture un tarif horaire de 220 francs. Le coût de la certification est donc compris entre 330 et 440 francs, auxquels s'ajoutent les éventuels frais de déplacement. Il faut partir du principe que les coûts de certification dans le domaine des agents énergétiques liquides ou de l'hydrogène s'inscriront dans le même ordre de grandeur.

Les autres modifications de l'ordonnance n'ont aucune conséquence sur l'économie, l'environnement ou la société.

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit européen

Le projet de révision ne contient pas de dispositions incompatibles avec les obligations internationales incombant actuellement à la Suisse, y compris celles résultant des accords bilatéraux avec l'Union européenne.

5. Commentaire des dispositions

Art. 6, al. 2^{bis}

Le nouvel al. 2^{bis} précise que les données de production saisies doivent être certifiées une fois par an par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Actuellement, ces données ne peuvent pas être transmises automatiquement depuis les compteurs, mais se fondent sur la déclaration des producteurs. Dans le secteur du gaz, les données de production doivent en outre être calculées à partir de différents paramètres (teneur en méthane et volume du gaz). C'est pourquoi un protocole de contrôle y était établi avant même l'entrée en vigueur du système de GO : dans le cadre de l'exécution de la législation sur l'imposition des huiles minérales, l'ITIGS vérifiait notamment les données énergétiques selon la directive G13 et le règlement G209. La vérification des données de production saisies dans le système de GO par l'ITIGS reste possible. Les données énergétiques peuvent cependant être certifiées par n'importe quel organisme accrédité dans ce domaine.

Un système de GO doit contenir des données correctes et pouvoir exclure toute comptabilisation erronée ou à double. Il est donc important que l'organe d'exécution puisse vérifier certaines informations. Les GO établies sur la base des données de production peuvent en outre servir pour attester l'utilisation de combustibles ou carburants renouvelables dans le cadre des instruments de politique énergétique ou climatique. La mise en œuvre de tels instruments implique que les quantités produites soient correctement saisies dans le système de GO. Pour les acteurs soumis à cette obligation, la charge de travail liée au suivi dans le cadre des instruments peut diminuer, puisqu'ils ne doivent plus entreprendre de laborieuses démarches pour démontrer que toute comptabilisation à double est exclue (cf. les explications au chap. 3). Depuis le 1^{er} janvier 2025, les données provenant du système de GO sont en outre transmises à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières à des fins fiscales, afin de réduire la charge de travail des producteurs.

L'organe d'exécution, en tant que membre de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies, AIB), s'engage par ailleurs à mettre en œuvre des mesures d'assurance qualité. L'AIB prévoit notamment que les GO ne peuvent pas être établies sur la base de données de production reposant exclusivement sur la déclaration du producteur.

C'est pourquoi il est nécessaire de faire certifier annuellement les données de production par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité.

Les let. a et b énoncent des exceptions à cette obligation :

- pour le producteur de combustibles (let. a) qui consomme intégralement le combustible produit et qui n'utilise pas les GO correspondantes pour attester l'utilisation de combustible renouvelable dans le cadre d'un instrument de politique énergétique ou climatique (p. ex. dans le cadre d'un système d'échange de quotas d'émission [SEQE] ou d'un engagement de réduction) ;
- pour le producteur de combustibles ou de carburants (let. b) qui transforme intégralement le combustible ou le carburant produit en un autre agent énergétique.

Étant donné que dans un tel cas, le producteur ne transmet pas les GO, mais les annule lui-même, il n'est pas nécessaire qu'un organisme accrédité les certifie. L'exception à l'obligation de certification visée à la let. a ne peut pas s'appliquer aux carburants, car les données les concernant sont requises dans le cadre de l'exécution de la législation sur l'imposition des huiles minérales.

Art. 8, al. 1, let. c, et 4

À l'al. 1, let. c, l'expression « garantie d'origine étrangère pour du gaz renouvelable » est ajoutée. Il s'agit d'un certificat reposant sur le système européen de certification de l'énergie (EECS) de l'AIB. L'expression « certificat étranger pour du gaz renouvelable » désigne pour sa part un certificat délivré par un registre national ou négocié via le Registre européen des gaz renouvelables (ERGAr).

L'exécution des dispositions sur le système de GO qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 a révélé la difficulté d'opérer une distinction entre l'importation de combustibles et de carburants assortis de GO et l'importation de GO pour du gaz renouvelable seules. L'OENE et l'OGOC sont donc modifiées en conséquence. L'art. 8 OGOC régit exclusivement l'importation de GO ou d'autres certificats étrangers qui ne sont pas liés à une importation physique (p. ex. de l'hydrogène dans un conteneur), celle-ci relevant des art. 5 et 6 OGOC. La notion d'importateur est donc précisée à l'al. 4 : il s'agit de l'importateur du certificat étranger (cf. art. 4b, al. 5, OENE).